

RENCONTRES DE L'ÉCOLE DOCTORALE D'HISTOIRE  
DE L'UNIVERSITÉ PARIS 1 PANTHÉON-SORBONNE

**Les assemblées : compositions, débats, rôles politiques**

Le 20 mars 2021

Amphithéâtre Richelieu (17 rue de la Sorbonne, 75005 Paris)  
de 9h30 à 12h30

Coordinateurs : Séverine ANTUNES, Daniel CARDOSO et Olivier ROBERT

Introduction de Séverine ANTUNES, Daniel CARDOSO et Olivier ROBERT

**PARTIE 1 : la composition des assemblées**

**Daniel CARDOSO, *Le renouvellement du Sénat romain sous le règne de l'empereur Tibère (14-37 ap. J.-C.)***

Souvent considéré comme une période de transition entre les réformes d'Auguste et celles de Caligula qui aboutissent à la constitution d'un ordre équestre et d'un ordre sénatorial distincts, le règne de Tibère semble pourtant une étape essentielle dans la construction des modes de renouvellement du Sénat. Entre 14 et 37 ap. J.-C., Tibère continue à intégrer de nouveaux sénateurs issus de l'ordre équestre. Avec la disparition de la censure après la fin de la République, le Sénat perd en effet une magistrature qui permettait de faire les ajustements nécessaires à sa composition. Au début de l'Empire, il y a progressivement une prise de conscience que le nombre de candidats au Sénat n'est pas suffisant pour assurer l'effectif de six cents membres fixé par Auguste et l'administration de l'Empire, comme l'attestent régulièrement les sources. Ce manque apparaît de manière manifeste à la fin du règne de Tibère, à la suite des purges qui avaient suivi la chute de Séjan en 31 ap. J.-C. Cela expliquerait pourquoi Caligula ressent le besoin, une année seulement après son arrivée au pouvoir, de mettre en place une nouvelle procédure permettant d'assurer de manière plus pérenne le renouvellement du Sénat avec l'octroi du laticlave à de jeunes chevaliers. Dès lors, cette mesure permet à de jeunes membres de l'ordre équestre d'entrer dans l'ordre sénatorial pour postuler à la questure, première grande magistrature du *cursus honorum*. Il est d'ailleurs possible que cette procédure ait connu ses premières expérimentations dès le règne de Tibère, comme le montrent les cas de Vespasien et de son frère aîné, *T. Flavius Sabinus*, qui ont obtenu le laticlave de la part du successeur d'Auguste.

**Séverine ANTUNES, *La composition des assemblées sous le Directoire : les commissions au cœur de la construction de la loi***

Sous le Directoire, le Corps législatif se décompose pour former le premier système législatif français à deux chambres. Ce système émerge de la réaction thermidorienne : il a pour but de pondérer l'action du législatif. La volonté d'empêcher la renaissance des grands comités de la Convention est ainsi au cœur de la réforme constitutionnelle de l'an III. Pour ce faire, les comités permanents sont interdits, mais les commissions de travail établies au sein de chacun des Conseils sont autorisées, sous la réserve de demeurer temporaires. Or, très vite, les Chambres du Directoire développent des pratiques visant à contourner l'obstacle : des commissions chargées de grandes thématiques politiques et économiques (finances, affaires militaires, instruction publique, marine...) se maintiennent. L'exemple de la Commission chargée des questions militaires permet d'observer le travail de l'un de ces groupes ainsi que ses prérogatives, en lien avec les différents acteurs sur l'échiquier institutionnel. Il démontre également le travail collaboratif existant au sein du Corps législatif par l'intermédiaire des commissions établies dans ses deux sections, et par là même, sa dissociation superficielle.

**PARTIE 2 : le rôle politique des assemblées**

**Diane BAUDOIN, *Un rôle politique et religieux de l'ordo decurionum : l'élection des prêtresses du culte impérial***

Avec l'avènement du Principat, est mis en place un culte des empereurs, vivants et divinisés, ainsi que de leurs épouses. Ce culte est conduit par des prêtres et des prêtresses publics : les flamines et flaminiques ou *sacerdotes publici* et *sacerdotes publicae*. Ceux-ci exercent leur prêtrise tant au niveau provincial qu'au niveau local. Ces nouveaux sacerdoces possèdent un statut différent des sacerdoces présents jusqu'alors à Rome. Dans le cadre de la cité, le flamine est soumis à des obligations et à des devoirs similaires à ceux des magistrats et surtout est élu selon une procédure analogue. Plusieurs inscriptions mentionnent une élection par l'*ordo decurionum* et cette procédure semble également appliquée aux prêtresses. Cette contribution propose donc une analyse de l'élection des prêtresses municipales du culte impérial par cet ordre des décurions. Cette élection, procédure ordinaire ou exceptionnelle selon les historiens, se fait en plusieurs étapes : d'abord, le versement d'une *summa honoraria* et la pratique d'évergésies, puis le choix de la prêtresse.

**Olivier ROBERT, *Le sénat de Constantinople et la République de Ménas***

Le *Dialogue de la science politique*, communément attribué au patrice Ménas, préfet de Constantinople vers 530, propose une synthèse originale entre la philosophie platonicienne et la tradition sénatoriale. Pour que l'Empire soit régi par un authentique philosophe-roi, il faut rendre le pouvoir au sénat ! L'empereur-philosophe doit consacrer le plus clair de son temps à la contemplation du Bien. Il se contentera de définir les principes généraux que son gouvernement mettra en pratique. Cette répartition des rôles entre l'*auctoritas* et la *potestas* laisse cette dernière au sénat, qui semble devenir une instance gouvernementale. Néanmoins Ménas est incapable de le concevoir comme une assemblée. Le sénat ne se réunit jamais en un lieu précis, pour délibérer d'un sujet précis. Le pouvoir est exercé par dix hommes, individuellement, chacun se voyant attribuer une compétence précise. Ce paradoxe est riche d'enseignements. Si le préfet de la Ville, qui est aussi président du sénat, ne considère plus celui-ci comme une assemblée, c'est bien parce qu'il ne fonctionnait plus ainsi depuis longtemps. Les progrès de la bureaucratie et la confusion entre la dignité sénatoriale et le

service personnel du prince ont ôté au sénat byzantin tout caractère bouleutique. Le *Dialogue* de Ménas interroge enfin, à quinze siècles de distance, nos certitudes à l'heure des démocraties libérales : dans quelle mesure une assemblée peut-elle véritablement exercer un pouvoir de gouvernement ?

### **PARTIE 3 : des assemblées en débat**

#### **Francis MICKUS, *M. Smith au Sénat : l'assemblée entre théâtre et arène***

Réunions, comités et assemblées sont des motifs récurrents dans le cinéma de Capra, chez qui la parole est un composant essentiel dès avant le parlant : Capra est mal à l'aise avec le muet. Avec le parlant, il est libéré de toute contrainte. Il montre à quel point la parole est performative, précisément en explorant ces situations d'échange qui culminent avec *Monsieur Smith au Sénat*, film qui explore et exploite les rouages du pouvoir dans la chambre haute américaine. Ce film décrit la méthodologie législative de l'assemblée et les « machines », ces forces économiques et politiques qui détournent les institutions à leur profit. Ces mécanismes, à leur tour, mettent en opposition les individus charismatiques (idéalistes ou cyniques) et les groupes, sans lesquels toute décision prise demeure lettre morte. La politique de Capra est insaisissable : on l'accuse de communisme comme de fascisme, et il est souvent considéré – à tort – comme un populiste. L'enjeu de ses films n'est pas une critique du pouvoir selon une ligne idéologique préétablie mais de rappeler à chaque individu sa valeur personnelle et la communauté à laquelle il appartient, car chaque personne est une pierre de l'édifice social.

**Conclusion de Yann-Arzel DURELLE-MARC, maître de conférences en histoire du droit à l'Université Sorbonne Paris Nord (Paris 13)**